Arrêt N° 126/19 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf juin deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2019-00439 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

A), né le **(…)** à **(…)**, demeurant à L-**(…)**,

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 mai 2019,

représenté par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B), née le **(…)** à **(…)**, demeurant à L-**(…)**,

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil contradictoire du 13 mars 2019, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile a dit que **A)** et **B)** exercent en commun l'autorité parentale envers l'enfant commune **ENFANT1)**, née le **(...)**, fixé le domicile légal de l'enfant auprès de sa mère, **B)**, dit que l'enfant résidera alternativement auprès de son père et de sa mère, sauf meilleur accord des parties, en période scolaire, auprès de **A)**, la première semaine, du mercredi à la sortie des classes, au vendredi, début des cours, et la semaine suivante, du mercredi à la sortie des classes au dimanche 16.00 heures et en période de vacances scolaires, auprès de **A)**, pendant la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été ainsi que les années impaires, durant l'intégralité des vacances de Carnaval, de Pâques et de la

Toussaint et durant la première moitié des vacances de Noël et, les années impaires, durant l'intégralité des vacances de la Pentecôte et la deuxième moitié des vacances de Noël et a, quant au surplus, refixé les débats pour continuation.

Par jugement civil contradictoire du 2 avril 2019, le même juge aux affaires familiales a fixé la contribution mensuelle de **A)** à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure **ENFANT1)** à 200 euros et a condamné **A)** à payer à **B)** à ce titre le montant de 200 euros par mois avec effet avec effet au 1er février 2019, la contribution portable et payable le premier de chaque mois et automatiquement rattachée aux variations de l'échelle mobile des salaires et a dit que **A)** est tenu de participer jusqu'à concurrence de la moitié des frais extraordinaires exposées pour l'enfant commune mineure.

A) a régulièrement relevé appel du jugement du 2 avril 2019, qui lui a été notifié le 4 avril 2019, par requête déposée au greffe de la Cour d'appel, le 3 mai 2019.

La Cour a, par ordonnance du 23 mai 2019, délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel porte sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune mineure **ENFANT1)** ainsi qu'à la contribution aux frais extraordinaires exposés pour l'enfant.

L'appelant expose que l'enfant commune mineure **ENFANT1)** réside en alternance auprès de ses père et mère et il fait valoir qu'il serait, dès lors, de principe que chacun des parents prenne en charge les frais relatifs à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pendant sa période d'hébergement, de sorte qu'aucun des parents n'aurait à verser à l'autre parent une contribution quelconque. Il explique, par ailleurs, que **B)** a un revenu (6.376,06 euros) supérieur au sien (4.800 euros) et qu'étant donné que le domicile légal de l'enfant a été fixé auprès de la mère, celle-ci percevrait, chaque mois, des allocations familiales à hauteur de 265 euros, augmentées de 20 euros en raison de l'âge de l'enfant ainsi qu'une allocation de famille de 361,34 euros perçue par tout fonctionnaire ayant un enfant à charge. **A)** demande, par conséquent, principalement, la suppression de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à **B)** et, en ordre subsidiaire, la réduction de cette pension à de plus justes proportions.

Concernant les frais extraordinaires qu'il devra supporter pour moitié, il demande que cette condamnation soit assortie de deux conditions, à savoir que l'engagement de tels frais ait été décidé d'un commun accord des parents et que ces frais soient énumérés de façon précise.

B) conteste le bien-fondé de l'appel de **A)** et interjette appel incident en ce qu'elle demande que le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de **ENFANT1)** soit portée de 200 euros à 350 euros. Elle fait valoir que bien qu'une résidence alternée quasi-égalitaire ait été mise en place, elle devrait supporter les frais exposés pour les loisirs, l'habillement, la cantine et la santé de l'enfant commune. Elle reproche à l'appelant de ne pas rendre compte de l'ensemble de ses revenus ; ainsi, outre son salaire mensuel, il percevrait également un treizième et un quatorzième mois de salaire, ainsi que des revenus et bénéfices de son activité de gérant de sa société immobilière.

Appréciation de la Cour

- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune

La contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants prend habituellement la forme d'une pension alimentaire à verser au parent qui règle en fait les dépenses d'entretien et d'éducation. Cette forme de contribution s'impose dans un système où le parent titulaire de la garde est supposé régler l'essentiel des frais, tandis que l'autre parent se borne à exercer son droit de visite et d'hébergement. La contribution des parents peut aussi se faire, en tout ou en partie, par la prise en charge directe de frais exposés au profit des enfants. Cette solution est notamment envisageable en cas de résidence alternée des enfants.

Elle présuppose cependant une répartition plus ou moins égalitaire des frais entre les périodes de résidence des enfants auprès de chacun des parents. Or, il se peut que des frais moins courants, mais importants (frais d'équipement, matériel scolaire, dépenses d'habillement et chaussures, frais d'affiliation ou d'inscription, frais de voyages scolaires, etc.) soient davantage pris en charge par l'un des parents, de sorte que l'autre parent serait avantagé.

Il faut donc s'assurer à la fois que les besoins des enfants sont satisfaits et que la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants est égalitaire, compte tenu de la capacité contributive de chacun d'eux, quel que soit le parent qui prend l'initiative de la dépense.

En l'espèce, le partage de la résidence de l'enfant **ENFANT1)** n'est pas tout à fait égalitaire, **A)** ne bénéficiant que de 40% de la résidence de l'enfant. Par ailleurs, il ressort des pièces versées en cause, que **B)** supporte les frais en relation avec la prise en charge de l'enfant commune à la maison-relais, ses loisirs et son traitement contre les allergies. L'estimation de ces dépenses faite par le juge de première instance est exacte et correspond aux pièces versées aux débats.

L'appelant n'établit pas de modification majeure de sa situation financière : ses revenus sont inchangés, si ce n'est que la société immobilière qu'il gère, à côté de son activité salariée, serait déficitaire (cf. projet du bilan de la société pour l'exercice 2018), de sorte qu'il ne disposerait plus du revenu complémentaire que lui procurait cette activité. **A)** expose, par ailleurs, rembourser un prêt immobilier transitoire mensuel de 2.000 euros et à partir de janvier 2020, il commencera à rembourser un prêt hypothécaire de (2/3 de 3.643,03 euros) 2.428,70 euros par mois.

La situation financière de **B)** est inchangée par rapport à la première instance : elle perçoit, en tant qu'enseignante, un salaire mensuel de 6.300 euros et à titre de frais incompressibles, elle indique un loyer mensuel de 2.050 euros. Le remboursement du prêt hypothécaire (1.664,04 euros) pour l'immeuble appartenant à **A)**, immeuble qui a servi de domicile commun, cessera le 21 juin 2019 ; une convention de partage en vue de liquider l'indivision à cet égard a d'ailleurs été signée par les parties. Cette dépense, ainsi que les autres frais énumérés ne sont pas à prendre en compte, puisqu'il s'agit de frais de la vie courante, sinon de charges compressibles. **B)** donne encore à considérer qu'elle vient d'acquérir un bien immobilier pour

se loger avec l'enfant **ENFANT1)** et qu'elle devra prochainement rembourser des mensualités de 2.349,59 euros. Dans la mesure où le remboursement de ce prêt se compensera prochainement avec le remboursement du prêt hypothécaire et le paiement du loyer précités, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Eu égard à la situation financière des deux parents, aux besoins de l'enfant commune, âgée de sept ans, et à la résidence alternée mise en place par jugement du 13 mars 2019, il y a lieu de constater que le juge de première instance a fait une juste appréciation des éléments du dossier en fixant la contribution de **A)** pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune mineure à 200 euros par mois.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris à cet égard.

- Les frais extraordinaires

Etant donné que la prédite contribution ne tient pas compte des dépenses extraordinaires exposées pour l'enfant commune, il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'il y est retenu que **A)** devra contribuer à concurrence de la moitié des frais extraordinaires exposés pour l'enfant **ENFANT1)** et de faire droit à la demande de **A)** en instance d'appel à ne voir engager de telles dépenses qu'après accord commun des parents. Comme l'a, à juste titre, retenu le juge de première instance, ces frais exceptionnels ou dépenses extraordinaires sont par nature imprévus, voire imprévisibles et non-journaliers, de sorte qu'ils ne sauraient être énumérés, de manière précise, comme le souhaiterait l'appelant.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit que **A)** est tenu de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires exposés, après accord commun des parents, dans l'intérêt de l'enfant commune **ENFANT1)**,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

condamne **A)** aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes:

Agnès ZAGO, premier conseiller, président,

Brigitte COLLING, greffier.